



## FAMILLE

### – MARIAGE – DIVORCE – COUPLE

#### Incidence de la délivrance d'une ordonnance de protection sur la situation de l'enfant issu du couple

Civ. 1<sup>er</sup>, 23 mai 2024, n° 22-22.600

*En application des articles 515-9 et 515-11 du code civil, le juge aux affaires familiales qui délivre une ordonnance de protection et une interdiction d'entrer en contact avec l'enfant du couple n'a pas à caractériser le danger encouru par l'enfant.*

Une femme a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Le juge a fait droit à sa demande et le conjoint s'est vu accorder un droit de visite pour voir l'enfant commun du couple mais a été interdit de le recevoir et d'entrer en relation avec lui à d'autres occasions.

La cour d'appel ayant confirmé cette décision,

le conjoint a contesté la mesure l'empêchant de voir son enfant. Dans son pourvoi, il soutient que la cour n'a pas motivé sa décision au regard de la situation de l'enfant. Selon lui, l'existence d'un danger pour l'enfant ne pouvait se déduire des violences auxquelles était exposée la mère.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et considère que le danger encouru par l'enfant se déduit du comportement du père vis-à-vis de la mère. Les hauts magistrats n'ont pas à caractériser un danger distinct en application des articles 515-9 et 515-11 du code civil.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### – SUCCESSION – LIBÉRALITÉ

#### Validité d'un testament olographe daté en partie par un tiers

Civ. 1<sup>er</sup>, 23 mai 2024, n° 22-17.127

*Un testament olographe dont la date a été écrite en partie par un tiers n'encourt pas la nullité si des éléments intrinsèques éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques établissent la période à laquelle il a été rédigé.*

Par un testament olographe en date du 26 mars 2009, le de **cujus** a institué un légataire d'un ensemble immobilier ainsi que son contenu. Son fils, héritier réservataire, soutenant que sa mère souffrait d'une insanité d'esprit a assigné le légataire en nullité du testament. Le légataire étant décédé en cours de procédure, sa fille est venue à ses droits.

La cour d'appel constatant que le « 9 » de la date n'avait pas été écrit par la testatrice mais par un tiers prononça la nullité du testament en application de l'article 970 du code civil.

La Cour de cassation casse l'arrêt au visa de ce même article et applique sa jurisprudence du formalisme raisonné en cas de date incomplète ou manquante. Elle juge ainsi que la cour d'appel n'a pas recherché les éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par les éléments extrinsèques, permettant d'établir la période de rédaction de l'acte par le testateur et qu'au cours de cette période le testateur n'était pas frappé d'une incapacité de tester ou qu'il n'avait pas rédigé un testament révocatoire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### – BANQUE – CRÉDIT

#### Clause abusive d'un contrat de prêt immobilier

Civ.1<sup>re</sup>, 29 mai 2024, n° 23-12.904

*Constitue une clause abusive la clause d'un contrat de prêt prévoyant la résiliation de plein droit du prêt après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours.*

Un établissement bancaire a consenti un prêt immobilier à une personne physique le 18 juillet 2011. Des échéances ayant été impayées, la banque a mis en demeure l'emprunteur de régulariser la situation dans un délai de 15 jours à la suite duquel elle pourra exiger la totalité des sommes dues au titre de ce prêt et prononcer la déchéance du terme, conformément à une clause prévue au contrat. La déchéance du terme est prononcée le 5 juin 2018.

En appel, l'emprunteur est condamné à payer à la banque la totalité des sommes dues au titre du prêt en sus des intérêts au taux contractuel en application de la clause.

La Cour de cassation casse l'arrêt au visa de l'ancien article L. 132-1 du code de la consommation relatif aux clauses abusives. Citant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, elle juge que la clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de prêt crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur l'exposant à une aggravation de ses conditions de remboursement. De plus, le délai de 15 jours après la mise en demeure ne constitue pas un préavis raisonnable.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### – SÛRETÉS ET GARANTIE

#### Droit de poursuite du créancier en matière de cautionnement à durée déterminée

Com. 29 mai 2024, n° 22-21.041 et 22-24.267

À défaut de stipulation contractuelle

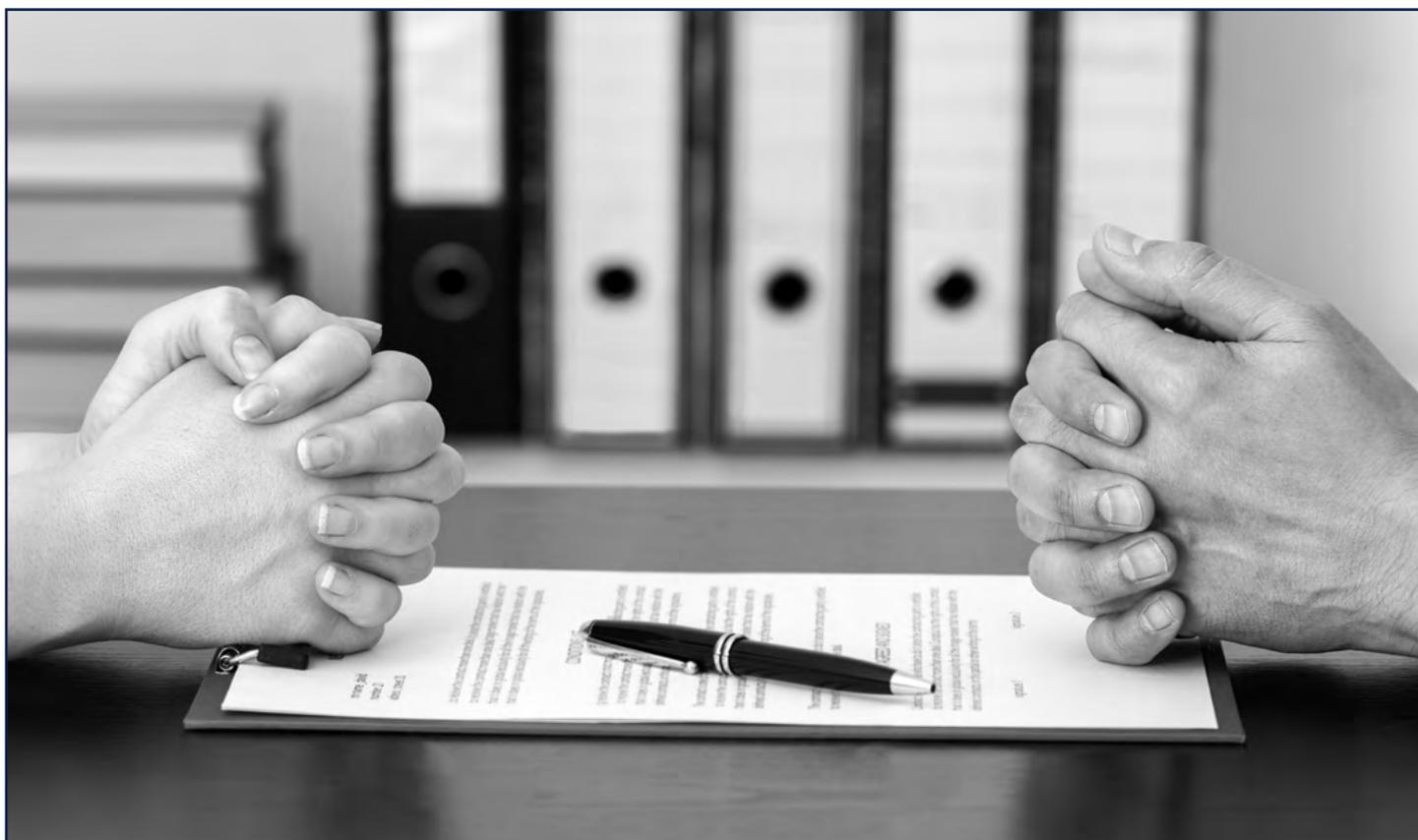
*contraire, le droit de poursuite du créancier ne peut faire l'objet d'une limitation dans le temps.*

Dans ces deux affaires similaires, deux sociétés se sont vu accorder un prêt afin de financer diverses opérations. Ces prêts ont fait l'objet d'un cautionnement à durée limitée par une personne physique. Les sociétés ont été placées en liquidation judiciaire et des cessions de créance sont intervenues. Les créanciers cessionnaires ont assigné en paiement les cautions.

La problématique soulevée était celle de la limitation du droit de poursuite du créancier lorsque la durée du cautionnement diffère de la durée du prêt.

La chambre commerciale affirme qu'à défaut de stipulation contraire, dès la conclusion du contrat, prévoyant une limitation du droit de poursuite du créancier, la caution s'engage pendant toute la durée du cautionnement et postérieurement si la créance est née avant la date limite de son engagement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés



## IMMOBILIER

### – BAIL – VENTE

#### Précision sur l'action en répétition de l'indu du locataire à l'encontre du bailleur originaire

Civ. 3<sup>e</sup>, 16 mai 2024, n° 22-19.922

*Le locataire peut agir à l'encontre de son bailleur originaire en restitution de paiements indus effectués au titre de sommes échues antérieurement à la vente, sans que celui-ci ne puisse lui opposer une clause de subrogation.*

La société propriétaire de locaux commerciaux a délivré à la société locataire un commandement de payer visant la clause résolutoire au titre des charges appelées par le syndicat des copropriétaires. Le locataire s'est acquitté des sommes visées.

Le propriétaire a vendu les locaux qu'il détenait. L'acte de vente prévoyait la subrogation de l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur.

Le locataire assigne l'ancien propriétaire en annulation du commandement de payer et en restitution des sommes indûment payées. Ce dernier appelle en la cause l'acquéreur.

Selon la cour d'appel, le vendeur est déchargé à l'égard du preneur dès lors que l'acte de vente prévoyait notamment la subrogation de l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur pour tout contentieux qui se déclarerait à compter du transfert de propriété.

Les hauts magistrats censurent les juges d'appel en jugeant que « locataire peut agir à l'encontre de son bailleur originaire en restitution de paiements indus effectués au titre de loyers et charges échus antérieurement à la vente, sans que celui-ci ne puisse lui opposer une clause contenue dans l'acte de vente subrogeant l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### – BAIL

#### Suspension du délai de prescription de l'action en requalification d'un bail dérogatoire en cas de fraude

Civ. 3<sup>e</sup>, 30 mai 2024, n° 23-10.184

*La fraude suspend le délai biennal de prescription de l'action en requalification d'un bail dérogatoire en bail commercial.*



Les propriétaires d'un local commercial ont successivement signé trois baux dérogatoires. En 2018, les bailleurs ont assigné en référé le locataire aux fins d'expulsion.

Le premier et troisième locataire, invoquant une fraude, ont assigné les bailleurs en reconnaissance d'un bail commercial au profit du premier locataire. Les locataires soutenaient que le délai biennal de prescription, s'appliquant à l'action en requalification d'un contrat en bail commercial, était suspendu en présence d'une fraude. La fraude s'analysant, en l'espèce, en un montage consistant à renouveler des baux dérogatoires en modifiant le nom du locataire

ou à faire intervenir des prête-noms.

La cour d'appel a jugé que l'action en requalification avait été engagée plus de cinq années après la conclusion des contrats et qu'elle était donc prescrite.

La cour de cassation casse l'arrêt au visa notamment du principe selon lequel « la fraude corrompt tout ». Elle reproche aux juges d'appel de ne pas avoir recherché si les fraudes invoquées n'étaient pas de nature à suspendre la prescription de l'action en requalification des baux dérogatoires.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### – CONTRAT DE TRAVAIL

#### Bénéfice des avantages collectifs en cas de transfert du contrat de travail

Soc. 22 mai 2024, n° 22-14.984 et 23-10.214

À la suite d'une fusion, deux salariés ont été informés du transfert de leurs contrats de travail. Ils saisissent la juridiction prud'homale notamment d'une demande en paiement de rappel de bonus « Corporate » pour l'année qui suivit l'opération de transfert.

Déboutés de leurs demandes, ils formèrent un pourvoi en cassation.

Au visa de l'article 1134 du code civil et de l'article L. 1224-1 du code du travail, la haute cour juge que

le salarié transféré doit prétendre au bénéfice des avantages collectifs issus des engagements unilatéraux de l'entreprise d'accueil en vigueur au jour du transfert. L'existence d'un statut collectif déjà applicable dans l'entreprise d'origine aux salariés transférés ne peut leur être opposée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

### – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### Modalités de l'obligation de reclassement à l'étranger

Soc. 15 mai 2024, n° 22-12.546

Manque à son obligation de reclassement à l'étranger, l'employeur qui n'a pas transmis une liste exhaustive de tous les établissements situés hors du territoire national ou qui n'a pas apporté la preuve des postes indisponibles sur les sites

manquants.

À la suite d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), les salariés ayant refusé les postes de reclassement ont été licenciés pour motif économique. Ils ont saisi la juridiction prud'homale en contestation des licenciements.

Ils invoquaient notamment que l'employeur s'était borné à annexer au questionnaire de mobilité une liste très imprécise de 26 postes situés à l'étranger, alors que le PSE prévoyait plus d'une quarantaine de sites ouverts au reclassement à l'étranger.

La Cour de cassation juge que l'employeur, qui n'a pas adressé aux salariés un questionnaire de reclassement faisant mention de toutes les implantations situées hors du territoire national, ne peut se prévaloir du silence des salariés et reste tenu de formuler des offres de reclassement précises et personnalisées hors du territoire national. Dès lors, l'employeur a manqué à son obligation de reclassement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

